



Séance du 18 mai 2022

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Taxes

Correspondant
Laurence Bentz

Références
Ref. 20220518/10

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël Stringardi, Mme Marianne GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Excusés :

Absents :

Objet n° 10 : Finances - Règlement-redevance sur la délivrance de sacs PMC & biodégradables - Exercice 2020 à 2025 : Révision de la délibération du 17 octobre 2019.

Le Conseil communal, Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur la délivrance de sacs PMC et biodégradables (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 9.05.2022, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour la délivrance des sacs PMC et biodégradables.

Article 2

Cette redevance est fixée à

- 2,00 € le rouleau de 20 sacs normaux
- 2,00 € le rouleau de 20 grands sacs.

1 rouleau gratuit sera délivré contre la remise du bon.

- 3,00 € le rouleau de 10 sacs biodégradables

Article 3

La redevance n'est pas due par :

- les écoles communales de Doische
- Services internes à l'Administration
- le CPAS de Doische
- le Foyer Culturel de Doische

Article 4

La redevance est payée lors de l'enlèvement des sacs.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune imputera des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte, préalablement après avoir mis en demeure le contribuable.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 8

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Doische ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la demande... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 19 mai 2022 -**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sylvain Collard



Pascal Jacquiez

